

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 672

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 324 ET AMENDEMENTS RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 324 et amendements relatif au traitement des élus municipaux de façon à actualiser la rémunération versée aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le règlement numéro 324 et amendements relatif au traitement des élus municipaux n'a pas été amendé depuis le 11 janvier 2011 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le règlement numéro 324 relatif au traitement des élus municipaux a été présenté et adopté lors de la session ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 8 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant en outre un résumé du projet a été affiché aux endroits habituels dans la Municipalité et publié dans le journal *l'Information du Nord* dans l'édition du 16 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Leroux, conseiller

et résolu

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement numéro 324 comme suit :

« La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 20 816,52 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 938,76 \$ ».

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie l'article 6 du règlement numéro 324 comme suit :

« En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux T-11.001*. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
12 février 2019



Benoit Perreault,
maire



Pierre Delage, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 janvier 2019

Adoption du projet de règlement : 8 janvier 2019

Avis public aux sites d'affichage municipaux : 10 janvier 2019

Avis public dans les journaux : 16 janvier 2019

Adoption du règlement : 12 février 2019

Avis public : 13 février 2019